

Il est également incontestable que l'Etat n'a pas le droit de fixer lui-même les termes des contrats privés. Ainsi, il n'a pas le droit de déclarer nul un contrat en vertu duquel un ouvrier a consenti librement à recevoir en paiement des marchandises au lieu d'argent ; il n'a pas le droit de fixer la limite maximum de la durée du travail journalier ; il n'a pas le droit d'imposer aux chefs d'entreprise ou de manufacture un minimum de salaire ; il n'a pas le droit de fixer la proportion entre les salaires et les bénéfices commerciaux ou industriels. L'Etat n'a rien à voir dans les contrats privés ou personnels, si ce n'est pour faire respecter la justice et la morale. Autrement, son intervention est une violation du droit naturel.

Supplique d'un curé du diocèse de Mantoue

Un pénitent se présente à confesse et déclare entre autres choses qu'il pense que le feu de l'enfer n'est pas réel mais métaphorique, c'est-à-dire que les peines de l'enfer, quelles qu'elles soient, sont appelées feu par manière de parler ; en effet, de même que le feu produit la plus intense de toutes les douleurs, ainsi il n'y a pas d'image plus capable de représenter les peines les plus atroces de l'enfer et de donner une idée de l'enfer. Le curé demande donc s'il est permis de laisser les pénitents sous cette opinion et de leur donner l'absolution. Il fait remarquer en outre qu'il ne s'agit pas de l'opinion d'un individu en particulier, mais que c'est une opinion généralement admise dans un certain bourg où l'on a coutume de dire : persuadez les petits enfants, si vous le pouvez, qu'il y a du feu dans l'enfer.

La S. Pénitencerie a répondu, le 30 avril 1890, qu'il faut instruire avec soin les pénitents de cette sorte, et que l'on ne doit pas absoudre ceux qui s'obstinent.

Une explication du Cardinal Manning

Le Cardinal Manning, dans une lettre au récent Congrès de Liège, avait dit :

« Je ne crois pas qu'il soit jamais possible d'établir d'une manière efficace et durable des rapports pacifiques entre patrons et ouvriers, tant qu'on n'aura pas reconnu, fixé et établi *publiquement* une mesure juste et convenable réglant les profits et les salaires, mesures d'après laquelle seraient régis tous les contrats libres entre le capital et le travail.